

RÈGLEMENT N°333-25

RÈGLEMENT N°333-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT N°132-11 DÉTERMINANT LES LIMITES DE VITESSE SUR L'ENSEMBLE DES ROUTES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE, AFIN DE MODIFIER LA LIMITE DE VITESSE SUR UNE PORTION DU 2^E RANG

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le 11 octobre 2011, le règlement N°132-11 « Déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire »;

ATTENDU QUE la limite de vitesse pour le 2^e Rang est fixée à 70 km/heure;

ATTENDU QUE le conseil désire abaisser la vitesse sur cette route à 50 km/heure, sur une distance de 2 km entre l'intersection de la route Proulx et le 60, 2^e Rang;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance antérieure, soit la séance du 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renaud
 Appuyé par Jean Cloutier
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N°333-25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N°333-25 amendant le règlement N°132-11 déterminant les limites de vitesse sur l'ensemble des routes municipales sur le territoire, afin de modifier la limite de vitesse sur une portion du 2^e Rang* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du règlement est d'abaisser la limite de vitesse à 50 km/heure sur une portion du 2^e Rang.

ARTICLE 4 : **MODIFICATION DE L'ANNEXE « B »**

L'annexe « B » du règlement N°132-11 est modifiée et entre l'intersection de la route Proulx et le 60, 2^e Rang, cette portion est retirée de la liste des chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder 70 km/heure.

ARTICLE 5 : **SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée.

ARTICLE 6 : **AMENDEMENT**

Le présent règlement amende le règlement N°132-11 et ses amendements.

ARTICLE 7 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 10^E JOUR DU MOIS DE MARS 2025.

" Patrick Bouillé "

Patrick Bouillé,
Maire

" Marie-Claude Arcand "

Marie-Claude Arcand,
Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe



ANNEXE « B »

Chemins publics où la vitesse ne doit pas excéder **70 km/heure** :

- 2^e Rang, à l'exception du tronçon entre la route Proulx et le 60, 2^e Rang qui est à 50 km/heure
- 2^e Rang
- 2^e Rang Est
- 2^e Rang Ouest
- 3^e Rang
- 3^e Rang Ouest
- route Létourneau
- route Proulx, au nord du 2^e Rang
- boulevard des Sources